

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-236-Z

Règlement amendant le *Règlement de zonage n° 148* dans le but d'inclure le plan d'aménagement d'ensemble *Les habitations de la Gare*

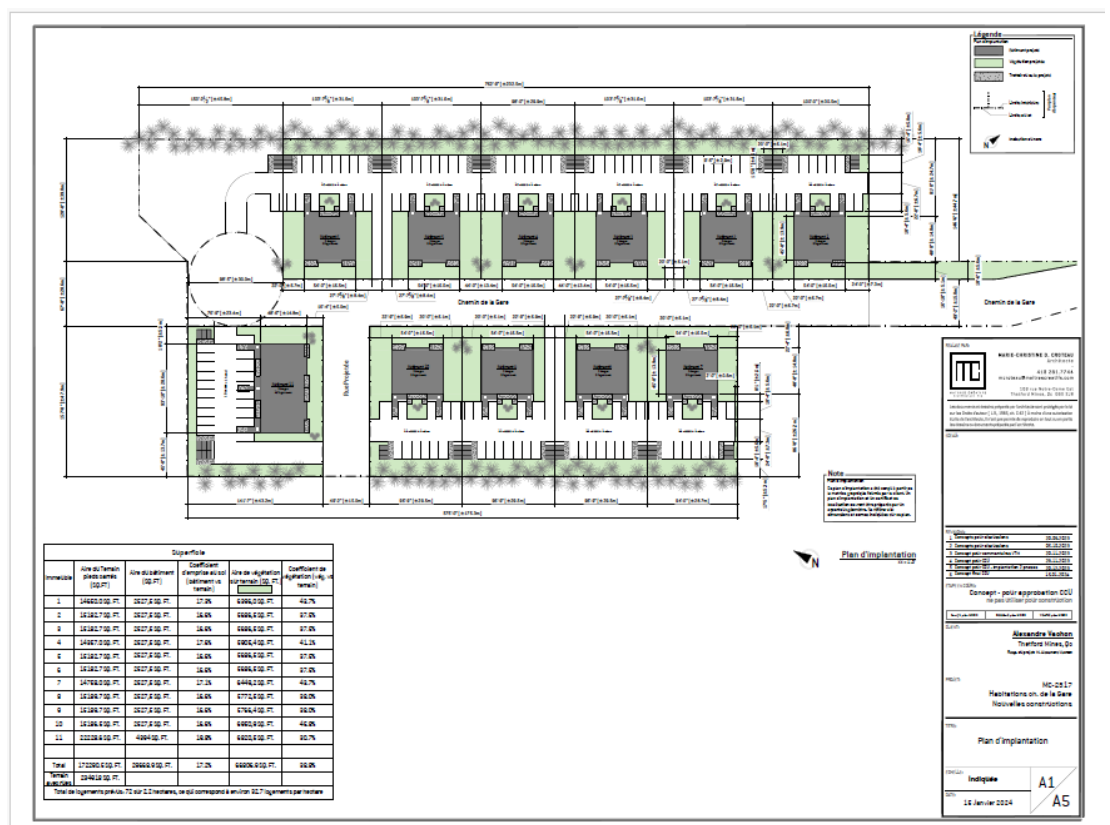
Le conseil décrète ce qui suit :

- 1- La grille de spécification du *Règlement de zonage n° 148* est modifiée à l'égard de la zone 3225R en incluant le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) « Les habitations de la Gare », tel que décrit :

Implantation

Le projet immobilier « Les habitations de la Gare » comprend la construction de 10 habitations multifamiliales isolées de 6 logements et une de 12 logements sur trois (3) étages pour un total de 72 logements, réparti sur plusieurs phases. Du côté ouest du chemin de la Gare, la hauteur des bâtiments sera autorisée à six (6) étages.

Un immeuble de six (6) logements pourrait s'ajouter ultérieurement à la place du cercle de virage.



Usages, volumétrie et implantation des bâtiments autorisés

usages : 131. habitation multifamiliale isolée et 16. habitation communautaire
 nombre maximum de logements par bâtiment : 12
 coefficient d'emprise au sol maximum : 0,3

marge de recul avant (en mètres) : 5

marge de recul latérale, un coté (en mètres) : 4

marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres) : 4

marge de recul arrière (en mètres) : 24 du côté Est du chemin de la Gare et 6 du côté
Ouest

hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment : 3

hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment : 3 du côté Est du chemin de la Gare et 6
du côté Ouest

hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment : 14 du côté Est du chemin de la Gare et
24 du côté Ouest

2- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

(signé) Marc-Alexandre Brousseau
Le maire

(signé) Mélanie Lebrun-Boivin
La greffière

MLB/mcj